

REQUÊTE

En élargissement provisoire, pour le sieur BARTHELEMI LAMBARINE.

A MESSIEURS LES JUGES DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE MARSEILLE.

Je soussigné BARTHELEMI LAMBARINE, Citoyen Actif de cette Ville de Marseille :

Expose, que depuis la premiere époque de l'heureuse révolution qui s'opere dans la Nation Françoise, j'ai constamment donné les preuves les moins équivoques de mon amour pour la liberté, & de mon inviolable attachement aux principes de la Constitution.

Des factieux, des intrigans se couvrant du masque du patriotisme, par l'abus de ce nom sacré, ont osé incriminer ma conduite.

Leurs calomnies, où l'absurdité le dispute à l'atrocité, ont cependant produit momentanement l'effet que leur perversité en attendoit; j'ai été regardé comme un ennemi de l'État; j'ai été jetté dans un cachot, où je gémis depuis quatre mois & demi, & j'ai perdu pour un tems

l'eſtime de mes concitoyens : c'eſt cette dernière offenſe qui peſe à mon cœur ; & quelque mépris que j'aie pour mes ennemis, je ſens qu'il me ſera difficile de leur pardonner un pareil grief.

J'aime à me perſuader, & l'innocence perſécutée a le droit de s'exprimer ainſi, que depuis que je ſuis dans les fers, depuis que j'ai fait entendre ma voix dans le ſanctuaire de la juſtice, j'ai diſſipé le nuage infect des calomnies odieuſes dont les méchans m'avoient entouré ; j'ai fait retomber ſur eux cette maſſe impure d'accuſations groſſiérement ourdies, & le moment eſt enfin venu, où fort de ma conſcience, & sûr du retour de ce peuple qu'on avoit ſi indignement ſéduit, je puis invoquer l'exécution des loix, & demander d'être rendu à la liberté dont je n'aurois jamais dû être privé.

Le ſieur Jean-François Lieutaud, ci-devant Commandant-Général de la Garde Nationale, me nomma pour un de ſes Aides-de-Camp. J'en remplis les fonctions avec tout le zele qu'elles exigeoient, juſques au moment de la deſtitution illégale de ce général.

Le patriotiſme du ſieur Lieutaud, ſon dévouement abſolu à la choſe publique, ſes qualités perſonnelles, ſon zele pour la propagation de la véritable liberté, ſa fermeté à maintenir l'ordre & le reſpect dû aux propriétés, & plus que tout cela peut-être, les calomnies & les perſécutions auxquelles il étoit en proie, en m'indignant contre ſes ennemis, m'attacherent plus particuliérement à lui.

Après les funeſtes événemens arrivés à Aix, lorſque la hache de l'aſſaſſin étoit ſuſpendue ſur

la tête de ceux que la calomnie désignoit comme des contre-révolutionnaires; lorsqu'à cette fatale époque ce vertueux Citoyen fut appellé *vil conspirateur* dans une lettre répandue avec autant de scandale que d'impunité, dans laquelle l'auteur racontant avec complaisance les meurtres commis à Aix, assuroit l'existence & les preuves d'une conspiration; lorsque mon ami reçut chez lui l'avis qu'on devoit venir l'assassiner; lorsqu'inaccessible aux prieres de ses amis, il céda enfin aux larmes & aux sollicitations d'une épouse chérie & enceinte de sept mois, qui lui exposa que s'il avoit déja perdu deux enfants par les troubles de la révolution, il ne lui devoit pas le sacrifice inutile du troisieme gage de leur amour; lorsque déterminé à partir, mais refusant d'aller à Nice, réfuge ordinaire des personnes suspectes dans l'esprit de la révolution, incertain sur l'asyle qui seroit choisi, ai-je dû balancer, & n'est-ce pas par la plus odieuse des lâchetés, que mes ennemis n'ont pas rougi de me faire un crime d'avoir offert au sieur Lieutaud, mon ami, un asyle à Final, ville dans laquelle mon pere est né, & où j'ai encore une sœur & une tante dans la maison paternelle?

Je me chargeai de tout pour le départ, & nous nous embarquâmes le 17 décembre dernier, à huit heures du soir, sur un bateau Catalan.

Le tribunal & le public sont assez instruits de notre relâche près Bandol, de notre arrestation, du decret de prise-de-corps rendu contre nous d'abord par la Municipalité, & ensuite par le tribunal, *dans la nuit du 27 au 28*, & de notre translation dans les prisons de Marseille.

Le sieur Lieutaud a développé dans plusieurs actes de la procédure, & notamment dans sa requête en élargissement provisoire du 9 février dernier, les vices de nullité & d'injustice dont ces décrets sont infectés. Je me bornerai à observer qu'ils ont été rendus sur la seule plainte, sans corps de délit, sans preuve, & même sans information préalable, & qu'une information subséquente n'a pu les justifier.

Dans cette information trente-cinq témoins ont été entendus ; sept seulement parlent de moi : les uns, qui sont les 20, 25, 26 & 27, déposent sur mon départ ; ce départ est avoué, & ne peut être regardé comme un délit.

François Pardigon, 17me. témoin, dépose m'avoir apporté le 17 décembre, en deux fois, de la part de l'épouse du sieur Lieutaud, environ 47 louis, pour employer au paiement du patron du bateau sur lequel nous partions, & des frais du voyage. Ce fait est encore avoué ; il n'est relatif qu'au départ, & sans doute il est exclusif du crime atroce de contre-révolution dont je suis accusé.

La femme Caillol, second témoin, dépose avoir entendu dire au sieur abbé Amphoux, *que le sieur Lieutaud étoit un chef, & Lambarine un autre chef.*

J'observe d'abord que le sieur abbé Amphoux a dénié ce prétendu propos ; & d'ailleurs quand il l'eût avoué, sa déclaration ne suffiroit pas pour justifier que je suis un chef de conspiration. Il faudroit prouver que je le suis réellement, comment je le suis, & par quels actes je le suis ; & certes il n'est pas étonnant que la femme Caillol ait

entendu dire que je suis un chef de conspiration; il n'est peut-être aucun de mes concitoyens qui n'ait entendu cette calomnie contre moi : mais où la preuve ?

Jean-Pierre Baudet, 33me. témoin, a déposé avoir entendu dire à la sœur de Fontane, parent de celui-ci : *il en a déja assez dit pour être pendu; voilà l'obligation qu'il a à son compere Lambarine.*

On sent combien une pareille déposition est inconcluante, non seulement contre moi, mais encore contre Fontane. Elle ne porte sur aucun fait, ni même sur aucun propos, dans lequel je sois intervenu directement ni indirectement ; & d'ailleurs lorsque je poursuivrai le témoin Baudet, je justifierai les vices dont est infectée sa déposition.

Telles sont les seules dépositions qui, dans l'information subséquente au décret me sont relatives : on voit combien peu elles sont concluantes, & combien peu elles renferment la preuve, ou même la présomption ou l'indice du moindre délit.

Il me reste à me justifier aux yeux de mes concitoyens d'une prétendue distribution d'argent pour opérer une contre-révolution. Ici je supplie de vouloir bien me prêter quelque attention, & de me permettre quelques détails dans lesquels je serai forcé d'entrer, pour faire connoître mes principes, ma façon de penser, mon caractere, enfin mon ame toute entiere ; & j'ose croire que cette connoissance dissipera d'une maniere victorieuse les doutes injurieux qu'on a voulu répandre sur ma personne, en me prêtant des projets également absurdes & atroces.

Dès mes premieres années j'ai senti l'infortune,

& peut-être eſt-ce en partie aux malheurs que j'ai éprouvé, que je dois cette ſenſibilité de caractere, qui fait tout à la fois le tourment & le bonheur de ma vie.

A l'âge de ſept ans je fus fait captif avec mon pere, & je me vis enlever, par des pirates, mon état & mon patrimoine. Je fus cependant rendu à ma liberté ; je revins dans ma patrie, où je vécus dans la plus abſolue médiocrité, ne me faiſant de beſoins que le moins qu'il étoit poſſible, pour pouvoir ſacrifier une partie même de mon néceſſaire au ſoulagement des malheureux. Je mangeois la moitié de mon pain avec plus de douceur, en ſongeant que l'autre moitié avoit été donnée à quelqu'un qui, peut-être, ſans moi, en auroit manqué.

Mon éducation, mes principes, la maiſon paternelle, mon état de peſeur public, tout me rapprochoit de cette claſſe d'hommes qui ſemblent être deſtinés à être toujours miſérables, & à tout ſouffrir. Combien de fois leurs plaintes vinrent frapper mes oreilles & mon cœur ! & je puis dire que ce ne fut jamais inutilement. Je ſentois d'une maniere bien douloureuſe combien il étoit dur de ne pas avoir des facultés proportionnées à mes ſentimens ; mais cependant j'exerçai ma bienfaiſance d'une maniere relative, & le malheureux qui venoit vers moi, ne ſe retira jamais ſans quelque foible ſecours.

J'exerçois ainſi les vertus paiſibles d'un caractere humain, lorſque mon état me fut enlevé (1) ; je

(1) Lorſque je pourſuivrai mes calomniateurs, je dirai pourquoi & comment il me fut enlevé.

fus obligé de me renfermer dans le silence de ma maison ; entiérement sequestré de la société, étranger à tout le monde, & gémissant seul & ignoré de ne pouvoir plus être utile aux infortunés que j'avois quelquefois secourus.

Un parent me fit proposer pour un commerce en sel, des arrangemens auxquels je souscrivis. J'embrassai ce commerce, & mes moyens en ayant augmenté, je me vis encore environné de cette même classe d'hommes dont je l'avois été pendant mes fonctions de peseur public. Les infortunés s'approchoient de moi avec assurance ; & si ma médiocrité ne les rendoit pas toujours sûrs de recevoir des secours proportionnés à leurs besoins, du moins mon caractere bien connu leur donnoit la certitude de n'être jamais rebutés.

Il en coûte toujours beaucoup à un galant homme de faire son éloge ; mais l'accusation infame sous laquelle je gémis, me fait un devoir de mettre à l'écart cette délicatesse, & je poursuis, sans crainte, le récit vrai de l'histoire de ma vie.

Mes bienfaits, les secours, les consolations de tout genre que je donnois aux malheureux qui m'entouroient, m'avoient valu leur bénédiction ; & depuis long-tems j'étois appelé *l'ami des pauvres*, *le pere des pauvres*. La Barque où je vendois le sel, étoit vulgairement désignée sous le nom de la barque *du bon enfant*.

C'est sans doute à cette réputation de bienfaisance & d'amour pour l'humanité souffrante, que je dus l'événément qui a servi de base aux calomnies & aux noirceurs par lesquelles on a tâché de me perdre. Cet événement est raconté d'une ma-

niere assez exacte & assez détaillée dans mes réponses, pour que je puisse m'y rapporter entiérement, & je ne vais le rappeller que d'une maniere très-succinte.

Un particulier probablement déja instruit de ma conduite & de mon caractere, vint sur mon bord acheter deux sacs de sel, & au lieu de le faire porter après les avoir pesés, il renvoya avec 24 s. le Robeirol chargé du port, & entama avec moi une conversation dans laquelle il fut question de la détresse des ouvriers & de la misere qui, dans ces tems-ci, en affligeoit un grand nombre. J'eus occasion de parler des misérables dont j'étois entouré, du peu que je faisois pour eux, & quelle privation cruelle c'étoit pour moi de ne pouvoir faire davantage. Alors cet inconnu fouilla dans sa poche, & me remit quatre louis & un petit écu, en me disant : *je veux associer mes bienfaits aux vôtres ; prenez garde de vous y opposer.* Après quelques questions sur ma famille, il me quitta en me serrant la main.

Le lendemain il reparut sur mon bord vers le midi, fit transvuider les deux sacs de sel qu'il avoit achetés la veille, dans deux sacs qui lui appartenoient, & s'en fut en me disant qu'il auroit le plaisir de me revoir dans quelques jours. Effectivement, il revint peu de jours après, & d'un air de la plus grande satisfaction, il tira de sa poche son porte-feuille, duquel il sortit trois assignats, deux de 200 liv. & un de 1000 liv., & me les remettant avec un petit sac contenant 25 louis en argent, il me dit : « *acceptez ceci ; donnez un* » *libre cours aux sentimens que vous avez de* » *soulager les malheureux; n'en rebutez aucun ;*

» *ce que je vous donne, est un dépôt confié dans*
» *vos mains pour le soulagement des infortunés ;*
» *le seul regret que j'ai, c'est qu'entre moi & mes*
» *amis, je n'aie pas pu trouver une somme plus*
» *forte* ».

Etonné, confondu par ce que je voyois & ce que j'entendois, je m'ignorois au point de perdre la parole, incertain si j'accepterois ou non ce que cet ange du ciel me remettoit. Il m'avoit déja quitté, il étoit déjà loin de moi, que mes sens étoient encore interdits d'étonnement, de joie & d'admiration.

Ce seroit vainement que j'essayerois de peindre les sensations qui m'agiterent en ce moment ; il me seroit impossible de donner une foible idée de ce que je ressentis. Je me vis tout-à-coup le dépositaire possesseur d'une somme assez considérable, & capable de me donner les moyens de me livrer avec un peu plus d'efficacité aux mouvemens de mon cœur.

Je vais rendre compte de l'emploi de cet argent ; peut-être trouvera-t-on que je n'en fis pas la répartition en un aussi grand nombre d'infortunés que je l'aurois dû ; peut-être me reprochera-t-on de n'avoir pas suivi à la lettre l'intention du bienfaiteur anonyme : mais on doit songer que dans les circonstances où nous nous trouvions, des aumônes distribuées parmi un trop grand nombre de personnes auroient pu faire naître des soupçons & donner prise à la calomnie. Il étoit réservé à la fatalité de ma destinée, que les moyens que je prenois pour m'en garantir, dussent un jour servir de base aux imputations des méchans. (*Je vous prie, Messieurs, de bien peser cela.*)

Je connoiſſois depuis long-temps les nommés Chalier & Fontane, tous deux mes Comperes; le premier étoit auprès de moi depuis nombre d'années, & il avoit toujours ſubſiſté principalement par mes ſecours; le ſecond avoit travaillé chez mon pere; il m'avoit tenu par ſes bras, il avoit eu pour moi tous les petits ſoins que l'on doit à l'enfance, & je lui en marquai ma reconnoiſſance, en faiſant pour lui tout ce que mes moyens m'avoient permis; j'étois auſſi sûr de leur honnêteté que de leur miſere. Dans les circonſtances où j'étois réduit à mes propres reſſources, je les avois ſoulagés, & ce fut eux que je choiſis particuliérement pour jouir des bienfaits du généreux anonyme. L'occaſion ſeule me fit enſuite prendre la réſolution d'admettre Oſcur à cette participation; car dans le principe, je n'eus en vue que Chalier & Fontane: mais en leur donnant de l'argent, ſoit pour payer leur rente, ſoit pour ſubvenir à d'autres beſoins preſſans (je les invitai à ſoulager ceux de leurs amis dont l'infortune ſeroit à leur connoiſſance, je ne leur cachai pas la ſource de mes aumônes, & je les invitai à remplir ſans ſcandale l'intention du bienfaiteur), Fontane vint quelques jours après me demander 200 livres à prêter pour un de ſes amis, chargé d'enfans & privé de travail. Je n'héſitai pas à donner cette ſomme, deſtinée à ſervir de principe à un ouvrage qui devoit occuper un pere de famille toute l'année. Je cache par décence le nom de cette perſonne honnête; mes ennemis vont, ſans doute, encore crier au menſonge, à l'invention, & peut-être auront-ils aſſez peu de pudeur pour m'obliger

à contenter leur perfide curiofité, & me difculper de leurs calomnies.

Je ne fais comment on a pu m'accufer de diftribution d'argent pour un projet de contre-révolution ; il eft bien évident que fi j'avois conçu une pareille folie, je n'aurois pas concentré mes bienfaits fur Chalier, Fontane & Ofcur; je me ferois attaché à me faire un grand nombre de créatures. Cette accufation eft fi ridicule, qu'elle perd prefque de fon atrocité. J'ai foulagé trois perfonnes honnêtes, dont deux m'étoient très-particulièrement connues, vivoient pour ainfi dire dans ma maifon, & fubfiftoient depuis long-tems par mes fécours.

Tel étoit l'emploi que je faifois du dépôt confié à mon humanité, lorfque les circonftances que j'ai rappellé au commencement de ma requête, ayant forcé le fieur Lieutaud à quitter Marfeille, je lui fis accepter un afyle à Final, où je me propofois de l'accompagner dans la maifon paternelle.

Quelqu'affuré que pût être mon retour, au moment de courir les hafards de la mer, la probité me fit un devoir de difpofer du refte du dépôt. Ofcur & Chalier m'ayant accompagné jufqu'au bateau du départ, celui-ci me dit : *vous partez ; prefque les trois quarts du dépôt vous reftent ; vous aviez promis de le partager entre nous, & vous favez que je me repofois là-deffus pour former ma petite boutique.* C'eft alors que je lui indiquai d'une maniere précife l'endroit où étoit renfermé ce dépôt. Je lui dis que ma mere que j'avois prévenue du moment de mon départ le lui remettroit ; je chargeai particulié-

rement Oſcur de donner 300 liv. à mon compere Fontane ; je l'invitai à faire un ſage emploi d'une partie de ce qui lui reſteroit ; je lui obſervai qu'aux approches des Fêtes de la Noël, la miſere ſe faiſoit ordinairement ſentir d'une maniere plus déſagréable parmi une certaine claſſe de gens, qui à cette époque la ſupportoient moins patiemment, & que je comptois ſur ſon honnêteté pour ſoulager cette eſpece de pauvres, s'il s'en trouvoit parmi ſes amis. Après cette recommandation, tranquille ſur le ſort de ce qui m'avoit été confié, je me ſéparai d'Oſcur & de Chalier, & je partis ſur la barque deſtinée à nous conduire à Final.

Je dois croire que cet expoſé auſſi ſimple que fidele, a pour jamais diſſipé les doutes qu'on avoit cherché à jetter ſur mes fonctions, relativement à l'emploi que j'ai fait de ce dépôt. J'ai dit la vérité toute nue ; c'eſt ainſi qu'on doit la dire ; je n'ai cherché à déguiſer, à altérer aucun fait ; il auroit dépendu de moi, & mes ennemis les plus acharnés doivent en convenir, de décéler au public la connoiſſance de ce que je viens de raconter ; je n'aurois été embarraſſé que ſur le choix des moyens, pour donner une autre origine à l'argent remis par moi à Oſcur, Fontane & Chalier : mais incapable de feindre, je me ſuis fait un devoir, nonobſtant toutes les conſéquences abſurdes que les méchans, que ceux qui ne croient pas à la vertu, pourroient en tirer ; je me ſuis fait, dis-je, un devoir ſacré de dire la vérité, ſans me permettre la plus légere altération.

Ainſi je ſuis innocent du délit dont la calomnie la plus atroce m'a accuſé ; ainſi la procédure ne préſente aucune charge contre moi ; ainſi le décret

rendu sur la seule plainte n'a pu être justifié par une information subséquente, dans laquelle trente-cinq témoins ont été entendus; ainsi l'élargissement provisoire que je sollicite ne sauroit m'être refusé.

Quelques principes suffiront pour démontrer la nécessité de m'accorder cet élargissement.

Aucun citoyen ne peut être détenu, si ce n'est dans les cas qui sont déterminés par la Loi.

Aucun citoyen quelconque ne peut être détenu, si par la nature de l'accusation & *les charges de la procédure* il ne peut écheoir peine corporelle.

Aucun citoyen ne peut être détenu légalement, si en l'état des informations & des réponses personnelles, les charges ou les preuves ne sont vraiment de nature à convaincre que l'accusé mérite peine corporelle.

Ces principes sont puisés dans l'Ordonnance de 1670, & dans la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, & dans la Loi des 8 & 9 octobre 1789. Il en résulte qu'une plainte, de quelque part qu'elle vienne, quelque grave qu'elle puisse être, ne suffit pas pour légitimer la détention d'un citoyen quelconque; la justice exige des preuves; & s'il en étoit autrement, quel est le citoyen quelconque qui pourroit se promettre d'échapper à la méchanceté d'un ennemi?

Or la procédure sous laquelle je gémis depuis quatre mois & demi dans un cachot, ne présente aucune charge contre moi; il y a plus, c'est qu'il n'existe aucun corps de délit.

Par ces considérations, vous plaise, Messieurs, ordonner que je serai provisoirement élargi des

prisons nationales de cette ville dans lesquelles je me trouve détenu, à la charge de me représenter s'il est ainsi ordonné; enjoint au moyen de ce au Greffier de barrer mon écroue, & au Concierge de m'ouvrir les portes desdites prisons, moyennant quoi bien & valablement déchargés, le tout sous les réserves & protestations ci-devant faites, & autres de droit, envers & contre tous qu'il appartient; & sera justice.

A Marseille le 3 *Mai* 1791.

BMI. LAMBARINE.

Chez F. BREBION, Imprimeur, près la Loge.